Numéro de la convention :

Numéro de dossier du projet (à 12 chiffres) :

Projet :

Pays :

La

**[nom et adresse de la société d’études et de conseil]**

représentée par

[nom du·de la représentant·e du bailleur de la subvention], [fonction][[1]](#footnote-2)

ci-après dénommé·e « le bailleur de la subvention »

et le/la

[nom et adresse du bénéficiaire]

représenté·e par

[nom du·de la représentant·e du bénéficiaire], [fonction][[2]](#footnote-3)

en/à/au [siège du bénéficiaire]

ci-après dénommé·e « le bénéficiaire »

passent la présente convention de subvention locale.

L’octroi de cette subvention locale à [bénéficiaire] se fonde sur le contrat de consultant conclu le (date) entre [nom du bailleur de la subvention] et la GIZ et portant sur la mise en œuvre de mesures dans le cadre du contrat de consultant [numéro de la convention].

1. Montant, durée et utilisation de la subvention locale

1.1 Le bailleur de la subvention alloue au bénéficiaire une subvention d’un montant

**à concurrence de** **(montant en UM)**[[3]](#footnote-4)

(en toutes lettres :      )

1.2 La subvention locale est mise à disposition pour la période du (date) au (date) (durée du soutien financier). Les coûts qui surviennent ou sont engagés en dehors de la durée du soutien financier ne sont pas admissibles au bénéfice de la subvention.

1.3 La subvention locale a pour objectif de (intitulé du projet/titre). Pour atteindre cet objectif, le bénéficiaire réalise les mesures indiquées ci-après :

1.4 La description du projet du (date) (**annexe 4**) et le budget du (date) (**annexe 5**) établis par le bénéficiaire pour l’exécution du projet constituent le cadre obligatoire pour la mise en œuvre des mesures citées au point 1.3. La subvention locale est exclusivement destinée à la réalisation de ces mesures conformément à la description du projet et au budget. Tout reliquat éventuel sera reversé au bailleur de la subvention. Les coûts supplémentaires éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

1.5 Lors de la mise en œuvre des mesures citées au point 1.3, le bénéficiaire se fera conseiller par      [[4]](#footnote-5) et il tiendra compte de ses/leurs recommandations.

2. Versement de la subvention locale

2.1 La subvention locale ne pourra être versée que si le bénéficiaire remplit les conditions préalables suivantes :

* signature en bonne et due forme de la présente convention par le bénéficiaire,
* présentation / remise de      [[5]](#footnote-6)

2.2 *Alternative 1 au point 2.2 (procédure d’avance)*

La subvention locale sera versée à titre d’avance par tranches (conformément à l’**annexe 3**), en fonction des besoins mensuels (ou : au maximum trimestriels pour les conventions d’une durée supérieure à 6 mois).

S’il est établi qu’au moins 80 % de l’avance précédemment allouée ont déjà été employés pour l’exécution du projet et ont fait l’objet d’un décompte conformément au point 3, la prochaine avance peut être appelée. Les demandes d’avance doivent être effectuées par écrit conformément à l’**annexe 3** de la présente convention.  
  
Les reliquats de fonds dont dispose encore le bénéficiaire seront déduits du prochain versement.

2.2 *Alternative 2 au point 2.2 (procédure de remboursement)*

La subvention locale sera versée par tranches tous les mois *(ou : tous les trimestres pour les conventions d’une durée supérieure à 6 mois)*, en remboursement des montants payés par le bénéficiaire et dont il est prouvé qu’ils ont été utilisés pour la mise en œuvre du projet et ont fait l’objet d’un décompte.

2.3 *À ajouter en cas de procédure de paiement direct[[6]](#footnote-7)*

La subvention locale peut être versée par voie de paiement direct de fournitures et de prestations à des tiers sur présentation par le bénéficiaire d’une demande écrite (courrier) accompagnée d’une facture et des pièces justificatives correspondantes.

*(adapter la numérotation, le cas échéant)*

2.4 Après réception de chaque versement, le bénéficiaire établira à l’intention du bailleur de la subvention un accusé de réception signé en bonne et due forme et indiquant la destination du montant. En cas de virements, le bénéficiaire joindra au décompte suivant le justificatif attestant la réception des fonds (relevé de compte).

2.5 Un dépassement de 20 % maximum par poste de coûts selon l’**annexe 5** de la convention est autorisé dans la mesure où il peut être compensé par des économies sur d’autres postes de coûts et qu’il est nécessaire à une mise en œuvre efficace du projet.

3. Décompte de la subvention locale et rapports

3.1 Le bénéficiaire remettra, avec les justificatifs établis en bonne et due forme indiqués ci-dessous, la liste des dépenses jointe comme annexe 1, après l’avoir remplie et signée.

3.2 Le bénéficiaire doit fournir la preuve de la bonne utilisation des fonds. À cette fin, il remettra au bailleur de la subvention, dans un délai de      [[7]](#footnote-8) semaines après la fin de chaque période de préfinancement, les originaux quittancés, dûment vérifiés et visés par lui des factures commerciales et/ou de tout autre justificatif des prestations, paiements et créances.

3.3 En cas de versement comptant en devises, le bénéficiaire présentera les originaux des justificatifs de change.

3.4 Au moment du décompte financier final, le bénéficiaire remettra un rapport écrit retraçant le déroulement et les résultats de l’action subventionnée.[[8]](#footnote-9)

3.5 Tout reliquat de fonds disponible après l’achèvement de l’ensemble des activités sera reversé au bailleur de la subvention sans que celui-ci ait à en faire la demande.

4. Procédure de passation[[9]](#footnote-10)

Lors de l’attribution de marchés de fournitures et de prestations devant être financés par la subvention, le bénéficiaire observera les directives en vigueur en/à/au [pays] ainsi que les dispositions figurant à l’**annexe 2** (Procédure de passation des marchés de fournitures et de prestations), qui font partie intégrante de la présente convention. Les documents mentionnés à l’**annexe 2** sont à remettre avec les justificatifs correspondants. Toute attribution de marchés de fournitures et de prestations doit être effectuée en concertation étroite avec le bailleur de la subvention.

Les biens acquis ou fabriqués aux fins de l’action deviennent, au plus tard à l’achèvement de celle-ci, la propriété des personnes auxquelles ils doivent être transférés conformément à l’objet du projet et à l’appréciation de la GIZ. La GIZ et le bailleur de la subvention devront se concerter à ce sujet en temps opportun, mais au plus tard avant la soumission du justificatif d’utilisation final. Il convient de déclarer le transfert de propriété dans le justificatif d’utilisation et de présenter l’attestation de remise correspondante.

Les marchés de fournitures et de prestations doivent respecter les normes de durabilité les plus strictes.

**5. Contrat de travail**

Pour le financement de salaires, le bénéficiaire conclura des contrats de travail avec les personnes concernées, conformément aux dispositions locales en vigueur. Une copie des contrats de travail correspondants doit être remise au plus tard au moment de la demande de la première avance.

6. Audit du projet

Le bénéficiaire autorisera le bailleur de la subvention et les tiers que ce dernier a mandatés ou désignés à cet effet à consulter à tout moment les livres comptables et documents concernant les mesures subventionnées, leur facilitera l’inspection du matériel acheté ou fabriqué ou des résultats des travaux et leur communiquera tous les renseignements demandés.

7. Droits d’usage

Le bénéficiaire concède à titre gracieux au bailleur de la subvention un droit d’usage irrévocable, non exclusif, valable dans le monde entier et cessible sur l’ensemble des résultats de travail qui sont produits ou acquis dans le contexte de l’exécution du projet et qui sont financés en tout ou partie par la subvention, en particulier pour ce qui est des rapports et études, des documents et des logiciels informatiques. Ce droit d’usage concédé au bailleur de la subvention comprend un droit d’exploitation à des fins non commerciales, qui est illimité quant à la durée et au contenu, et qui porte également sur le traitement et la traduction ainsi que sur l’utilisation dans des médias électroniques. À la demande du bailleur de la subvention, le bénéficiaire est tenu de lui remettre immédiatement un exemplaire desdits matériels. Le bailleur de la subvention est en droit de sous-licencier des droits d’usage simples.

**8.** **Respect des prescriptions légales et des normes environnementales et sociales**

8.1 Le bénéficiaire est tenu d’utiliser les fonds versés au titre de la subvention locale en respectant les dispositions légales auxquelles il est soumis et en tenant compte des principes ancrés dans les accords multilatéraux sur la protection des droits humains et de l’environnement et du climat. Il observe en particulier les normes fondamentales du travail de l’OIT. Il assure également la protection des enfants, la prévention de la violence, des abus et de tous types d’exploitation, la non-discrimination, notamment en ce qui concerne l’origine, l’appartenance ethnique, la religion, l’âge, l’identité de genre, l’orientation sexuelle et le handicap, ainsi que la promotion de l’égalité des chances pour tous les genres.

8.2 Le bénéficiaire est également tenu d’utiliser les fonds de manière à éviter ou à atténuer des résultats négatifs non intentionnels sur l’environnement, la protection du climat, l’adaptation au changement climatique, les droits humains, les situations de fragilité, les contextes de conflit et de violence, ainsi que l’égalité de genre, en mettant en œuvre des mesures d’atténuation ciblées. Parallèlement, le bénéficiaire s’engage à exploiter au maximum les potentiels de promotion de l’égalité de genre.

8.3 Le bénéficiaire prend des mesures appropriées en vue de prévenir le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel, et s’abstient de toute incitation à la violence ou à la haine ainsi que de toute discrimination sans justification objective envers des personnes ou groupes de personnes.

**9.**  **Lutte contre le blanchiment d’argent, le financement du terrorisme**

**et la corruption et respect des embargos**

9.1 Le bénéficiaire ne soutient aucune mesure de nature à favoriser le blanchiment d’argent, le financement d’actes terroristes ou la corruption.

9.2 Le bénéficiaire doit à tout moment agir de manière impartiale et loyale et éviter les conflits d’intérêts. Un conflit d’intérêts peut notamment résulter d’intérêts économiques, d’affinités politiques ou d’attaches nationales, de relations familiales ou amicales ou d’autres intérêts.

9.3 Le bénéficiaire veille à ce que les personnes auxquelles il confie la préparation et l’exécution des mesures évoquées, et notamment l’attribution de marchés dans le cadre des fournitures et prestations financées, n’exigent, n’acceptent, n’accordent, ne garantissent, ne promettent ou ne fassent promettre aucun paiement illicite ou autre avantage en lien avec ces missions.

9.4 Le bénéficiaire ne met pas, que ce soit de manière directe ou indirecte, des fonds ou d’autres ressources économiques provenant des fonds versés par le bailleur de la subvention locale à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l’Union européenne. Dans le cadre du projet subventionné, le bénéficiaire n’est autorisé à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d’affaires qu’avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d’une interdiction légale de nouer de telles relations. Il est également tenu de veiller, dans le cadre de l’exécution du projet subventionné, à ne pas enfreindre des embargos ou d’autres restrictions commerciales imposés par les Nations unies, l’Union européenne ou la République fédérale d’Allemagne.

**10. Protection des données**

10.1 Dans le cadre de la présente convention, le bailleur de la subvention traite les données personnelles dans le respect absolu du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l’UE. Ces données sont traitées exclusivement à des fins d’exécution, de gestion et de contrôle de la présente convention. Le bénéficiaire a le droit de consulter, effacer ou rectifier les données personnelles le concernant. Afin de faire respecter ses droits, il peut s’adresser au bailleur de la subvention ou à l’autorité publique compétente en la matière.

10.2 Lors du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire doit respecter la législation communautaire et nationale applicable en matière de protection des données (y compris les obligations en matière de consentement et de notification). Le bénéficiaire ne doit autoriser ses collaborateur·rice·s à accéder aux données que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à l’exécution, à la gestion ou au contrôle de la présente convention et les soumet à une obligation de respect de la confidentialité des données. Le bénéficiaire doit, en tout état de cause, traiter les données personnelles de manière confidentielle. Il doit prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées à la nature des données personnelles concernées et aux risques résultant de leur traitement. Le bénéficiaire doit informer ceux et celles de ses collaborateur·rice·s dont le bailleur de la subvention collecte et traite des données personnelles. Il doit, à cet effet, mettre à leur disposition les déclarations relatives à la protection des données correspondantes.

11. Force majeure

Un cas dit de « force majeure » est un événement inéluctable (catastrophe naturelle, apparition de maladies ou d’épidémies, troubles civils graves, guerre ou actes de terrorisme, par exemple), qui est imprévisible malgré le discernement et l’expérience, qui ne peut être empêché ou neutralisé en déployant des moyens économiquement acceptables et la plus grande diligence et qui empêche le bailleur de la subvention ou le bénéficiaire de remplir ses obligations contractuelles. Ni le bailleur de la subvention ni le bénéficiaire ne sont responsables d’un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles s’ils sont empêchés par un cas de force majeure d’exécuter lesdites obligations, à condition que la partie affectée par un tel événement ait fait preuve de la diligence requise et ait pris toutes les précautions raisonnables et les mesures de remplacement appropriées dans le but d’honorer autant que possible ses obligations contractuelles. Une partie touchée par un événement relevant de cette clause en informe l’autre partie dans les meilleurs délais.

12. Suspension et arrêt des versements, remboursement de la subvention locale

12.1 Le bailleur de la subvention est en droit de suspendre ou de mettre fin au versement de tout ou partie de la subvention locale en présence d’un événement portant atteinte à la convention. Un tel événement se produit notamment lorsque :

1. le bénéficiaire n’est pas en mesure de fournir la preuve que la subvention locale est utilisée aux fins prévues par la présente convention ;
2. des matériels et équipements acquis par le bénéficiaire pour le projet et financés par la subvention ne sont pas ou plus utilisés aux fins de la convention ;
3. le bénéficiaire, avant la conclusion de la convention ou pendant son exécution, s’est rendu coupable de fausses déclarations ou de rétention d’informations affectant la subvention ;
4. le bénéficiaire a manqué à d’autres dispositions importantes de la présente convention ;

e) des circonstances exceptionnelles sont survenues qui empêchent ou compromettent gravement l’objet de la subvention locale, la réalisation du projet ou l’exécution par le bénéficiaire de ses obligations découlant de la convention ; ou

f) la GIZ résilie, suspend ou modifie le contrat conclu avec le bailleur de la subvention qui sert de base à cette subvention locale.

12.2 Le bailleur de la subvention est en outre en droit de résilier tout ou partie de la présente convention avec effet immédiat si l’un des événements visés à l’article 12, paragraphe 1, points a) à f) se produit. En présence d’un des événements mentionnés à l’article 12, paragraphe 1, points a) à d), le bailleur de la subvention est en droit de résilier la convention avec effet immédiat si ces circonstances ne sont pas éliminées dans un délai que fixera la GIZ et qui ne peut être toutefois inférieur à 30 jours. En présence d’un des événements mentionnés à l’article 12, paragraphe 1, point e) ou f), le bailleur de la subvention n’a pas à fixer un tel délai.

12.3 À la résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, sur demande du bailleur de la subvention, rembourser sans délai à ce dernier le reliquat de la subvention locale non utilisé pour lequel il ne subsiste pas d’obligations du bénéficiaire au sens de la convention. Cela inclut l’ensemble des produits et des fonds qui lui sont restitués.  
  
Le bénéficiaire est tenu de demander la restitution des fonds qui, avant la résiliation, ont déjà été versés en bonne foi à un tiers au sens de la présente convention ou qui ont été accordés à un tiers de façon juridiquement contraignante, et de rembourser ces fonds au bailleur de la subvention. Ce remboursement se limite au montant que le bénéficiaire a recouvré du tiers en question après pris toutes les mesures raisonnablement envisageables, y compris des actions juridiques. Le bénéficiaire doit résilier sans délai les obligations qui l’engagent vis-à-vis de tiers (contrats de travail, baux de location, prêts, par exemple).  
  
En présence des conditions stipulées à l’article 12, paragraphe 1, point a), le bénéficiaire doit, en plus des fonds de la subvention locale non employés, rembourser les montants dont il ne peut pas prouver qu’il les a utilisés conformément aux fins prévues dans la convention.  
  
En présence des conditions stipulées à l’article 12, paragraphe 1, point b), le bénéficiaire doit, en plus des fonds de la subvention locale non employés, rembourser les montants qui se rapportent aux matériels et équipements concernés.

**13. Dispositions finales**

13.1 Les annexes à la convention font partie intégrante de celle-ci.

13.2 Si l’une des dispositions de la présente convention est frappée de nullité, les autres dispositions n’en sont nullement affectées. Le bailleur de la subvention et le bénéficiaire remplaceront alors la disposition frappée de nullité par une disposition valide se rapprochant le plus possible de l’esprit et de l’objet de la disposition invalide et dont on peut supposer que le bailleur de la subvention et le bénéficiaire en auraient convenu au moment de la conclusion de la convention s’ils avaient connu ou anticipé le caractère irréalisable ou nul de la disposition invalide. Il en va de façon analogue si la présente convention devait être entachée d’une lacune.

13.3 Pour être valides, toutes dispositions modifiant ou complétant la présente convention requièrent la forme écrite.

14. Droit applicable

14.1 La présente convention est régie par le droit applicable au siège du bénéficiaire.

14.2 La juridiction compétente est le [site du bailleur de la subvention].

     , le       [nom]

............................ ......................................................................................................

Lieu, date Signature du bénéficiaire

     , le       [nom] [nom]

............................. ................................................ ................................................

Lieu, date Signature du bailleur de la subvention Signature du bailleur de la subvention

**Annexes**

Annexe 1. Liste des dépenses

Annexe 2. Procédure de passation des marchés de fournitures et de prestations

Annexe 3. Demande d’avance

Annexe 4. Description du projet du (date)

Annexe 5. Budget du (date)

##### Annexe 1

|  |  |
| --- | --- |
| **Pays :** | **Nº de dossier du projet :** |
| **Projet :** | |
| **N° de la convention :** | **Montant de la convention :** |
| **Bénéficiaire :** | **Durée :** |
| **Monnaie :** | **Feuille nº :** |

### Modèle – Subventions locales – Liste des dépenses

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nº d’ordre** | **Date** | **Fournisseur** | **Libellé** | **Entrée** | **Sortie** | **Solde** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Les montants figurant dans la liste des dépenses et justifiés par les pièces jointes sont exacts et conformes.

.................................................................................................................

Lieu, date Signature du bénéficiaire

............................................. .....................................................................

Lieu, date Signature du bailleur de la subvention

**Annexe 2**

### PROCÉDURE DE PASSATION des marchés de fournitures et de prestations

La règle est d’appliquer les directives du pays du bénéficiaire, car il s’agit de l’achat local de fournitures et prestations. Les procédures décrites ici constituent des exigences minimales. Lorsque des fournitures sont acquises, l’article 4 « Procédure de passation de marchés » s’applique. Les marchés de fournitures et de prestations doivent respecter les normes de durabilité les plus strictes.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur du marché | **Procédure** | **Documentation de la passation du marché** |
| **FOURNITURES et PRESTATIONS** | | |
| Jusqu’à concurrence de 1 000,00 euros | * Attribution du marché sans mise en concurrence (entente directe) ou marché passé en référence à un contrat cadre (éventuel) possible | * Note relative à l’attribution du marché : consignation par écrit de la décision d’attribution du marché et, le cas échéant, de la mise en concurrence |
| De 1 000,01 euros à 20 000,00 euros | * Sollicitation d’au moins trois offres écrites pour comparaison * Procédure ouverte ou restreinte à l’appréciation de la personne responsable | * Note relative à l’attribution du marché : consignation par écrit de la mise en concurrence et de la décision d’attribution du marché * Si une procédure de mise en concurrence formelle est réalisée, il convient de la documenter |
| À partir de 20 000,01 euros | * Procédure ouverte ou restreinte | * Note relative à l’attribution du marché : consignation par écrit de la mise en concurrence et de la décision d’attribution du marché |

La passation de marchés de gré à gré à un contractant donné sans mise en concurrence n’est possible que dans des cas exceptionnels dûment justifiés, p. ex. quand la prestation ne peut être exécutée ou fournie que par une entreprise donnée (avantage compétitif clé). Le bénéficiaire justifie des conditions préalables à la passation par entente directe et les documente.

.**Annexe 3**

### Demande d’avance

Bénéficiaire

Nom :

Adresse :

Courriel :

À

Nom + adresse du bailleur de la subvention

Numéro de la convention :

N° de dossier du projet :

Demande d’avance

pour la période du       au

Conformément à l’article 2, paragraphe 2 de la convention de subvention locale, nous demandons le versement d’une avance d’un montant de

(monnaie) (montant))

Mode de paiement souhaité (prière de cocher la case correspondante)

|  |
| --- |
|  |

Chèque

|  |
| --- |
|  |

Virement sur le compte bancaire suivant :  
Titulaire du compte :        
Coordonnées bancaires :

....................................................................... .......................................................................

Lieu, date Signature du bénéficiaire

....................................................................... .......................................................................

Lieu, date Signature du bailleur de la subvention

1. Choisir la fonction correspondante : représentant·e de la société d’études et de conseil [↑](#footnote-ref-2)
2. Choisir la fonction correspondante : directeur·rice ou chef·fe de service ou autre fonction. [↑](#footnote-ref-3)
3. UM = unité monétaire du pays d’intervention concerné. [↑](#footnote-ref-4)
4. Indiquer la mention correspondante : représentant·e de la société d’études et de conseil, expert·e·s de la société d’études et de conseil mandaté·e·s sur place. [↑](#footnote-ref-5)
5. Veuillez préciser : description détaillée de certains documents, décompte définitif de la convention précédente, etc. [↑](#footnote-ref-6)
6. Que l’on ait choisi la procédure avec versement d’avances ou la procédure de remboursement, des paiements directs peuvent être convenus pour certaines factures (d’un montant élevé, par exemple). [↑](#footnote-ref-7)
7. N.B. : un délai de deux semaines constitue en règle générale un délai raisonnable pour le décompte. [↑](#footnote-ref-8)
8. Il est possible d’ajouter d’autres prescriptions concernant la procédure d’information (rapport intermédiaire et date de remise, le cas échéant). Si des contributions propres sont convenues, il y a lieu d’ajouter dans la clause que le bénéficiaire doit en rendre compte dans ses rapports. [↑](#footnote-ref-9)
9. Si la subvention locale sert à acheter des matériels et équipements, il faut déterminer dans la convention à qui ils reviendront à l’expiration de la convention. À cet effet, il faut rajouter un point supplémentaire sous le point 4. [↑](#footnote-ref-10)